



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12 – 16 juin 2006

RELATIONS ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LA COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Relations entre l'Organe directeur et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

INTRODUCTION

1. Les relations entre le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le « Traité ») et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (la « Commission ») sont particulièrement étroites.
2. La Commission ne traite pas uniquement des ressources phytogénétiques, mais de l'ensemble des différentes composantes de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture. À l'heure actuelle, la Commission est composée de 167 pays et de la Communauté européenne¹. Depuis sa création en 1983, la Commission a mis au point le Système mondial sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (le « Système mondial ») (voir *Tableau 1*), dont faisait partie l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, qui était le premier instrument international traitant spécifiquement des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cent treize pays ont adhéré à l'Engagement volontaire, dont l'objectif était « de faire en sorte que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs ». L'Arrangement international a donné naissance au Traité, suite à la Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO, dans laquelle il était demandé à la Commission de réviser l'Arrangement international afin de l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, notamment concernant les questions de l'accès aux ressources phytogénétiques, à des conditions fixées d'un commun accord, et de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs.

¹ La liste des membres est affichée sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/French/memC.htm>.

Tableau 1: Éléments du Système mondial de la FAO

<i>Accords internationaux</i>
• Engagement international sur les ressources phylogénétiques
<i>Instruments internationaux</i>
• Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde
• Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
<i>Mécanismes internationaux</i>
• Réseau international de collections <i>ex situ</i> placées sous les auspices de la FAO
• Réseaux internationaux de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
• Système mondial d'information et d'alerte rapide
<i>Codes de conduite et normes internationales</i>
• Code de conduite international relatif à la collecte et au transfert de matériel phylogénétique
• Normes et directives concernant les banques de gènes

3. Plusieurs éléments du Système mondial, qui demeurent sous la supervision de la Commission, se sont vus attribuer des fonctions spécifiques dans le Traité, qui les considère comme des « éléments d'appui ». À sa dixième session ordinaire, la Commission « a reconnu l'importance du Système mondial pour faire progresser les travaux relatifs aux ressources phylogénétiques et a souligné la nécessité, à l'avenir, d'éviter les empiètements et chevauchements d'efforts entre les éléments du Système mondial ainsi qu'entre le Système mondial et le Traité international² ».

« La Commission a estimé que les travaux entrepris pour la Commission et pour l'Organe directeur du Traité international devraient être complémentaires et optimiser le potentiel de synergie entre ces deux organes. Elle a noté l'importance qu'il y a à renforcer les capacités, en particulier dans les pays en développement, en ce qui concerne la mise en œuvre des divers éléments du Système mondial. »

La Commission a souligné que l'Organe directeur du Traité international aurait une charge de travail particulièrement lourde. Elle a indiqué qu'elle souhaitait faire évoluer ses activités relatives au Système mondial de façon à compléter les objectifs du Traité international³ ».

Concrètement, le Traité prévoit également que, dans toute la mesure possible, les sessions relatives au Traité aient lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission⁴, afin de créer l'environnement propice à ces synergies.

4. Toutes les Parties contractantes au Traité sont membres de la Commission, mais plus de soixante membres de la Commission n'ont pas adhéré au Traité, même si l'on peut espérer qu'à terme, la totalité des pays le feront.

5. Le présent document a pour objectif de présenter des données récapitulatives sur le mandat de la Commission, notamment concernant le Traité, et sur son programme de travail. Des propositions sont ensuite présentées concernant les modalités susceptibles d'être envisagées par l'Organe directeur pour renforcer la coopération et les synergies avec la Commission et les méthodes concrètes pouvant être appliquées à cet effet.

² Document CGRFA-10/04/REP, *Rapport de la dixième session ordinaire de la Commission*, disponible sur Internet à l'adresse suivante <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgrfa10/r10repf.pdf>, paragraphe 17.

³ Document CGRFA-10/04/REP, paragraphes 18 à 20.

⁴ Article 19.9.

MANDAT DE LA COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

6. La Commission est une tribune permanente, au sein de laquelle les gouvernements débattent et négocient sur des questions liées aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Son mandat couvre « l'ensemble des composantes de la biodiversité intéressant l'alimentation et l'agriculture » et la Commission est chargée d'orienter et de suivre « les politiques et activités de la FAO concernant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et ... [de permettre] une coopération efficace avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la Commission du développement durable, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et, en particulier, l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ainsi qu'avec d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées⁵ ».
7. En vertu de ses statuts⁶, la Commission a un rôle de coordination et s'occupe des questions de politique générale, sectorielles et intersectorielles, touchant à la conservation et à l'utilisation durable de tous les secteurs des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture (animaux d'élevage, plantes, foresterie, ressources génétiques microbiennes, agroécosystèmes, pêches, etc.). Elle effectue un suivi permanent de toutes les questions relatives aux politiques, programmes et activités de la FAO dans ce domaine, notamment la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation; elle recommande des mesures visant à assurer la mise en place, le cas échéant, d'un ou plusieurs systèmes mondiaux complets sur les ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture et à suivre le fonctionnement de leurs éléments en harmonie, s'il y a lieu, avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments internationaux pertinents; elle sert d'instance intergouvernementale pour les négociations pertinentes; elle facilite et supervise la coopération entre la FAO et d'autres organes internationaux, gouvernementaux ou non, traitant de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques, en particulier avec la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique et la Commission du développement durable; et s'efforce de mettre en place des mécanismes de coopération et de coordination appropriés, en consultation avec ces organes.
8. Même si la Commission a un mandat élargi couvrant la biodiversité et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leur ensemble et si le Traité met spécifiquement l'accent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les deux organes ont des objectifs communs et entretiennent des liens avec un groupe similaire d'organisations et d'instruments internationaux. C'est pourquoi il convient d'établir des mécanismes de collaboration, afin de garantir la cohérence des politiques et des synergies.
9. La Commission peut également établir des groupes de travail technique intergouvernementaux subsidiaires chargés de lui communiquer des avis sur des domaines spécifiques de la biodiversité. À l'heure actuelle, deux de ces groupes ont été créés. Le premier est chargé des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le second, des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
10. À sa deuxième session, le Comité intérimaire du Traité « a noté que le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait jouer un rôle de soutien de l'Organe directeur et que des accords de coopération entre la Commission et l'Organe directeur seraient nécessaires ». Il avait été estimé que « l'Organe

⁵ Résolution 3/95 de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO (Rome, 1995).

⁶ Disponibles sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/French/statC.htm>.

directeur devait veiller avant tout à l'application du Traité avant d'envisager d'autres activités approuvées⁷ ». Comme indiqué dans le document intitulé *Création éventuelle d'un Comité consultatif technique permanent*⁸, l'Organe directeur peut souhaiter demander à la Commission, à la présente session, d'envisager, à sa prochaine session, la mise en place de mécanismes régissant cette coopération.

LA COMMISSION ET LES ÉLÉMENTS D'APPUI DU TRAITÉ (PARTIE V)

<i>Tableau 2: Éléments d'appui au Traité international (Partie V)</i>	Articles
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i> 	Articles 13.2, 13.5, 14, 17, 18.3
<ul style="list-style-type: none"> • <i>État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde</i> 	Article 17.3
<ul style="list-style-type: none"> • Collections <i>ex situ</i> de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales 	Article 15
<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux internationaux de ressources phylogénétiques 	Article 16
<ul style="list-style-type: none"> • Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture 	Article 17

11. Les éléments d'appui du Traité international reposent essentiellement sur les composantes du Système mondial de la FAO. Ces éléments sont énumérés au *Tableau 2*. En conséquence, la coopération entre l'Organe directeur et la Commission jouera un rôle fondamental dans l'application du Traité.

12. L'Article 14 du Traité stipule que « le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est important pour le présent Traité [et que] les Parties contractantes devraient en favoriser la bonne mise en œuvre, notamment par des actions nationales et, le cas échéant, une coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, notamment pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations ». La Commission surveille régulièrement l'application du Plan d'action mondial et effectue des mises à jour périodiques.

13. Le Traité ne prévoit pas de rôle direct pour l'Organe directeur en ce qui concerne l'élaboration du *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde*, qui est supervisée par la Commission et dont s'inspire le Plan d'action mondial à évolution continue⁹. Le Traité y fait référence à l'Article 17.3, qui stipule que « les parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue ».

⁷ Document CGRFA/MIC-2/04/REP, paragraphe 22: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/docsic2.htm>.

⁸ Document IT/GB-1/06/8.

⁹ Le premier *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* (http://www.fao.org/ag/AGP/AGPS/Pgrfa/pdf/swrshr_f.pdf) a été rédigé sous la supervision de la Commission et adopté par 150 pays à l'occasion de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques, qui s'est tenue à Leipzig (Allemagne) en 1996.

14. Le Traité accorde un rôle de premier plan au Plan d'action mondial concernant le partage des avantages dans le cadre du Système multilatéral: les domaines d'activité prioritaires du *Plan d'action mondial* seront pris en considération lors de l'échange d'informations, de l'accès aux technologies et du transfert de celles-ci, du renforcement des capacités et du partage des avantages découlant de la commercialisation¹⁰. Le *Plan d'action mondial* sera pris en considération par l'Organe directeur lorsqu'il établira les objectifs de financement périodiques, afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition¹¹.

15. Comme suite à l'Article 7 de l'Arrangement international, la Commission a créé le Réseau international des collections *ex situ* placées sous les auspices de la FAO, par la voie d'accords conclus entre la FAO et les détenteurs de ces collections. Aujourd'hui, les collections *ex situ* des centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI sont détenues au nom de la communauté internationale au titre de ces accords. Les collections régionales du Réseau international de matériel génétique du cocotier (COGENT), détenues par les gouvernements du Brésil, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Côte d'Ivoire et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, font désormais partie du Réseau. En 1994, le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) a également transmis du matériel de ses collections *ex situ*. Des concertations sont en cours sur une collection *ex situ* de lignées d'élites mutantes (le « Conservatoire de matériel génétique mutant ») détenue par la Division mixte FAO/AIEA¹² à Vienne.

16. L'Article 15 du Traité stipule que l'Organe directeur signe des accords avec les collections *ex situ* du GCRAI et d'autres institutions internationales concernées, comme celles qui font déjà partie du Réseau international supervisé par la Commission, concernant leurs collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Un projet d'accord type a été approuvé par le Comité intérimaire du Traité¹³ à cet effet et la question sera traitée au titre du point 14 du projet d'ordre du jour provisoire de l'Organe directeur.

17. L'Article 16 du Traité stipule que « la coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions du présent Traité, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture ». Dans le cadre du Système mondial de la FAO et du domaine d'activité prioritaire 16 du *Plan d'action mondial*, la Commission favorise l'établissement de réseaux portant sur des cultures, des régions ou des thèmes spécifiques¹⁴. L'Organe directeur peut souhaiter instaurer une coopération dans ce domaine, afin de garantir la cohérence et d'éviter les chevauchements d'activités.

18. L'Article 17.1 du Traité stipule que « les Parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes ». Le Système mondial d'information et d'alerte rapide jouera un rôle de premier plan dans ce domaine. Le Groupe de travail sur les ressources

¹⁰ Article 13.2.

¹¹ Article 18.3.

¹² Agence internationale de l'énergie atomique.

¹³ Document IT/GB-1/06/9, *Projets d'accords entre l'organe directeur et les centres internationaux de recherche agronomique du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les autres institutions internationales compétentes*.

¹⁴ Voir document CGRFA-10/04/3, *Vue d'ensemble du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO et de son apport pour la mise en oeuvre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, paragraphes 21-24.

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la Commission a recommandé « à la Commission d'inviter l'Organe directeur du Traité international à établir les partenariats nécessaires à la mise au point d'un Système mondial d'information, grâce à une série de consultations portant sur des questions pertinentes, en association avec la Commission, afin de tirer parti des complémentarités du Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques de la FAO ». Le Groupe de travail a également recommandé « à la Commission d'inviter l'Organe directeur à utiliser la nouvelle méthode de suivi de la mise en oeuvre du Plan d'action mondial, avec ses principaux produits (l'établissement de mécanismes nationaux de partage de l'information et le renforcement des capacités, ainsi que l'information fournie), en tant qu'élément capital du Système mondial d'information »¹⁵.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

19. Lors de sa dernière session, qui s'est tenue en 2004, la Commission a fêté son vingtième anniversaire et a étudié les modalités, cohérentes et à long terme, envisageables pour l'élaboration de son programme de travail. Ainsi, elle procède actuellement à l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel, qui sera examiné à sa onzième session ordinaire, en 2007, en particulier concernant les éléments d'appui du Traité¹⁶. Afin d'être à même de mieux appuyer le Traité et ses éléments d'appui dans le cadre de ce processus, la Commission a proposé, à sa neuvième session ordinaire, qu'un document de synthèse sur les composantes du Système mondial de la FAO et leur contribution potentielle à la mise en oeuvre du Traité soit examiné à chacune de ses sessions¹⁷.

20. En fonction de certains de ses objectifs, le plan de travail pluriannuel aura les fonctions suivantes:

- Améliorer la coordination, avec l'Organe directeur du Traité international, de la gestion, par la Commission, des éléments d'appui du Traité international;
- Permettre une rationalisation du programme de travail et l'établissement de priorités pour les activités, réduisant la nécessité de rendre compte en permanence et ciblant les contributions de la FAO et d'autres organisations internationales;
- Veiller à ce que les orientations données par la Commission soient prises en compte dans le Programme à moyen terme de la FAO et dans le Programme de travail et budget biennal;
- Améliorer l'interaction avec d'autres processus internationaux importants (tels que les Objectifs du Millénaire pour le développement);
- Promouvoir la coordination avec la Convention sur la diversité biologique et avec d'autres instances internationales pertinentes.

21. Dans le cadre de cette programmation pluriannuelle, la Commission est convenue qu'elle « devrait appuyer l'application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture »¹⁸. La Commission a également demandé au Secrétariat d'élaborer un document sur les mesures qu'elle a prises et sur ses travaux futurs relatifs au Système mondial de la FAO, et a décidé que ce document serait soumis l'Organe directeur du Traité¹⁹. L'Organe directeur devrait en être saisi à l'occasion de sa deuxième session, qui devrait en principe se tenir directement avant ou après la onzième session de la Commission.

¹⁵ Document CGRFA/WG-PGR-3/05/RAPPORT, *Rapport de la troisième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, paragraphes 16-18:

<http://www.fao.org/waicent/FaoInfo/Agricult/AGP/AGPS/pgr/ITWG3rd/docsp1.htm>.

¹⁶ Voir document CGRFA-10/04/14, *Activités futures de la Commission* : <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgrfa10/r10w14f.pdf>.

¹⁷ Document CGRFA-9/02/REP, *Rapport de la neuvième session ordinaire de la Commission*, paragraphe 25: <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgrfa9/r9repf.pdf>.

¹⁸ CGRFA-10/04/REP, paragraphes 83-91: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/docs10.htm>.

¹⁹ CGRFA-10/04/REP, *ibid*, par. 20.

22. À titre de contribution à ce document de synthèse, la Commission a demandé à son groupe subsidiaire, le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, « d'identifier les activités à entreprendre et de conseiller la FAO à ce sujet, y compris par l'intermédiaire de sa Commission, pour appuyer les activités de l'Organe directeur du Traité international, en ce qui concerne les éléments d'appui du Traité international, afin de faire avancer le processus de manière rentable et rationnelle »²⁰. Le Groupe s'est acquitté de cette tâche et ses conclusions seront prises en considération²¹. Le Groupe de travail a également contribué au plan de travail pluriannuel de la Commission²², notant en particulier l'importance des relations entre la Commission et l'Organe directeur du Traité international.

ORIENTATIONS DEMANDÉES À L'ORGANE DIRECTEUR

23. L'Organe directeur peut souhaiter:
- Remercier la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution et d'avoir assumé les fonctions de tribune lors des négociations ayant abouti au Traité;
 - Remercier la Commission d'avoir mis à disposition le Secrétariat intérimaire du Traité et d'avoir assumé les fonctions de Comité intérimaire du Traité;
 - Féliciter la Commission de son offre d'encourager l'application du Traité, en particulier concernant les éléments d'appui du Traité qui sont des composantes du Système mondial FAO de la Commission, comme indiqué aux paragraphes 11 à 18 du présent document;
 - Inviter la Commission, à sa prochaine session, à communiquer des informations sur les éléments de son plan de travail pluriannuel qui concernent le Traité et sur le calendrier des activités concernées, afin de garantir la cohérence des activités des deux institutions et de leurs relations avec d'autres institutions internationales;
 - Donner des orientations à son Secrétariat sur toute activité pertinente devant être mise en œuvre avant la deuxième session de l'Organe directeur, afin de renforcer la coopération avec la Commission.

²⁰ CGRFA-10/04/REP, *ibid*, par. 38.

²¹ Document CGRFA/WG-PGR-3/05/REPORT, *Rapport de la troisième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, paragraphes 9-20: <http://www.fao.org/waicent/FaoInfo/Agricult/AGP/AGPS/pgr/ITWG3rd/docsp1.htm>.

²² Document CGRFA/WG-PGR-3/05/REPORT, *ibid*, paragraphes 41-43.